

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET DU DEPARTEMENT DES
BOUCHES DU RHONE EN PREFIGURATION



Pôle Gestion Publique
Service France Domaine
Site de Sainte-Anne
38 boulevard Baptiste Bonnet
13285 MARSEILLE CEDEX 20

AVIS DU DOMAINE

Code du Domaine de l'Etat, art. R 4
Décret n° 86-455 du 14 mars 1986
Loi n° 95-127 du 8 février 1995
Loi n° 2000-1168 du 11 décembre 2001-article 23

15 NOV. 2010

N° : 2010-054V3354
Evalueur : C. Thiers
Tél : 04 91 23 60 57 / Fax : 04 91 23 60 23
Mel : tgdomaine03@dgfp.finances.gouv.fr
V/ REF. : Votre courrier du 6 septembre 2010
(DGDDAT/DUFH/LG/JV)
Dossiers connexes : 2010-054V1722 et
2010-054V0213

M. Pascal MARCHAND
Directeur Général Adjoint
Développement Durable et attractivité du territoire
C.U. Marseille Provence Métropole
B.P. 48 014
13 567 MARSEILLE CEDEX 02

Marseille, le 02 novembre 2010

Objet : Commune de Marignane – acquisition de plusieurs bandes de terrain

Monsieur le Directeur,

Par lettre citée en référence, vous avez sollicité l'estimation de plusieurs bandes de terrain, dans le cadre du projet de réaménagement et de réfection du quartier des Beugons à Marignane.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la valeur vénale des parcelles détachées, situées en zone UD1 au PLU en vigueur, se détaille comme suit :

- 38 m2 (parcelle cadastrée CP 100) : 6 080 € (six mille quatre-vingts euros)
- 77 m2 (parcelle cadastrée CM 149) : 12 320 € (douze mille trois cent vingt euros)
- 314 m2 (parcelle cadastrée CP 97) : 50 240 € (cinquante mille deux cent quarante euros)
- 17 m2 (parcelle cadastrée CM 138) : 2 720 € (deux mille sept cent vingt euros)
- 8 m2 (parcelle cadastrée CM 137) : 1 280 € (mille deux cent quatre vingts euros)
- 25 m2 (parcelle cadastrée CM 451) : 4 000 € (quatre mille euros)
- 95 m2 (parcelle cadastrée CP 260) : 15 200 € (quinze mille deux cents euros).

Recherche sur la présence d'amiante, des termites et des risques liés au saturnisme : non effectuée. L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n°78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Gérant intérimaire de la Trésorerie Générale
de la Région PACA et du Département des Bouches-
du-Rhône et par délégation,

Chantal Guilhot
Chantal GUILHOT
Receveur Percepteur

DUF Activée le :

16 NOV. 2010

LG

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de la dite communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n° en date du

D'UNE PART,

ET

Madame Evelyne MICALET épouse ROBIN née le 24 mai 1958 en Tunisie
Demeurant 9 chemin des Beugons, à MARIGNANE (13700)

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

En concertation avec la Commune de Marignane, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, compétente en matière d'infrastructures routières, souhaite procéder à la réfection et l'élargissement du chemin des Beugons.

Pour mettre en œuvre ce projet, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole doit acquérir une bande d'une superficie de 25 m² à détacher de la parcelle cadastrée Section CM N° 451, propriété de Madame ROBIN, au terme d'un acte du 30 août 1999 aux minutes de Maître Tronquit, notaire à Marignane, pour un montant de 4 000 euros, conformément à l'avis de France Domaine.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

ACCORD

I. CARACTERISTIQUES FONCIERES

Article 1.1 :

Madame ROBIN cède à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole une bande de terrain à détacher de la parcelle cadastrée Section CM N ° 451 d'une superficie de 25 m² environ sur la commune de Marignane, comme indiqué sur le plan ci-joint.

Cette transaction s'effectue moyennant le prix de 4 000 euros.

Article 1.2 :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien cédé dans l'état où il se trouve.

A cet égard, le vendeur déclare expressément que le bien est libre de toute occupation.

A cette occasion, le vendeur déclare ne pas avoir créé de servitude et n'en connaître aucune.

II - CLAUSES GENERALES :

Article 2-1

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement du document d'arpentage et de l'acte authentique réitérant le présent protocole.

Article 2.2 :

Le vendeur déclare que le bien est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs.

A défaut, le vendeur s'engage à la signature de l'acte à obtenir la main levée de toutes hypothèques,

Le vendeur déclare que le bien est libre de toutes inscriptions, transcriptions, publications ou mentions pouvant porter atteinte aux droits de l'acquéreur et, que d'une manière générale, il n'existe aucun obstacle d'ordre conventionnel, judiciaire ou légal à la libre disposition de l'immeuble.

Article 2.3:

Le présent protocole sera réitéré par acte authentique que les parties s'engagent à signer en l'étude de Maître BONETTO – CAPRA – MAITRE, COLONNA, Notaires Associés – 2, Place du 11 Novembre – BP 170 – 13700 MARIGNANE.

III – CLAUSES SUSPENSIVES

Article 3 -1

Le présent protocole foncier ne sera valable qu'après son approbation par les assemblées délibérantes de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à Marseille, le

Le vendeur,

Pour le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Représenté par
Son 5^{ème} Vice-Président en exercice, agissant
Par délégation au nom et pour le compte de ladite
Communauté.

Madame MICALET
épouse ROBIN

Monsieur André ESSAYAN

